



## ACTE D'AUTORISATION

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 20/07/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Kurita F-4750** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Aqucar GA 50 Water Treatment Microbiocide** (4405B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KURITA EUROPE GMBH

Giulinistrabe 2

DE 67065 Ludwigshafen

Numéro de téléphone: +49 (0) 621 5709 3000 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Kurita F-4750
- Numéro d'autorisation: 510B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o bactéricide
  - o slimicide
  - o algicide



- o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 565.0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication  
12 Produits anti-biofilm  
Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement d'eau ainsi que dans le traitement de l'eau dans l'industrie du papier et du carton

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
T	Toxique	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R23/25	Toxique par inhalation et par ingestion
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

Nettoyer les systèmes très contaminés avant tout traitement. Il est préférable d'ajouter le produit au système et à l'eau de traitement à l'aide d'un système de dosage automatisé (continu ou discontinu).

1. Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau: Les recommandations suivantes sont d'application:

a. Dosage discontinu: Dosage initial: ajouter 90-180 ml de ce produit par 1000L d'eau. Répéter jusqu'au traitement suivant. Dosage d'entretien: ajouter 18-90 ml de ce produit par 1000 L d'eau, répéter régulièrement en fonction des besoins.

b. Dosage continu: Dosage initial: ajouter 90-180 ml de ce produit par 1000 L d'eau. Dosage d'entretien: ajouter 36-90 ml de ce produit par 1000L d'eau perdues.

2. Utilisation dans l'industrie du carton et du papier: En ce qui concerne la fabrication du papier, les dosages doivent être effectués conformément aux dispositions définies dans le cadre des articles sur le conditionnement et l'utilisation de substances actives en contact avec les denrées alimentaires.

Dosage: ajouter 1600 g à 5300 g de ce produit par tonne de papier (sec) ou de pulpe de papier en dosage choc.

Lieu d'addition: ce produit doit être ajouté en un point du circuit où le mélange s'effectue bien, par ex. dans la pompe à pulpe, etc.

Avertissement: ce produit est dangereux pour les poissons et les autres organismes aquatiques.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Kurita F-4750:  
DOW EUROPE GMBH , CH
- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):  
DOW EUROPE GMBH , CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
T	Toxique
N	Dangereux pour l'environnement

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

#### §8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	Lunettes de protection chimique. Si l'exposition provoque une gêne de l'oeil, utiliser un masque intégral	EN 166:2001
mains	Gants	Caoutchouc butyl, Nitril et butadiène. Epaisseur: >0,35 mm temps de perméation: contact fréquemment répété > 240 min (classe 5), une seule contact: >60 minutes (classe 3)	EN 374-1:2003
corps	Autre	Vêtements de protections: bottes, combinaison ou tablies en dépendent de la tâche	/

Bruxelles,

Autorisé le 16/02/2010

Prolongé le 25/05/2010

Prolongé le 13/05/2014

Prolongement d'autorisation avec effet rétroactif à partir du 30/09/2016 le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

08/02/2017 18:30:55